

2024- 141  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Occupation du domaine public - Travaux**

**NOUS**, Maire de Bermonville, commune déléguée de Terres-de-Caux,

**VU :**

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

**Vu** la demande effectuée par l'entreprise **STGS NORD OUEST** sise **155 Rue des Frères Lumière 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE** pour effectuer des **travaux de branchement d'eau potable**, sis 7 rue des Clos Masures à Bermonville - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

**ARTICLE 1er : A compter du mardi 3 septembre 2024 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise STGS NORD OUEST est autorisée à effectuer des travaux de modification de branchement d'eau potable, sis 7 rue des Clos Masures à Bermonville - 76640 TERRES-DE-CAUX.

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, la circulation rue des Clos Masures sera régulée par feux tricolores dans les deux sens de circulation. Au droit des travaux, il sera interdit de stationner et de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.**

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 5 :** Madame le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**En Mairie, le 28 août 2024.**

Sophie COUSIN,  
Maire de Bermonville.

